RÈGLEMENT (CEE) N° 539/70 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1970
fixant les restitutions à l'exportation pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les pommes peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ; que, pour permettre ces exportations vers certains pays tiers, il convient de fixer la restitution pour ces produits pour une période assurant aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant de la restitution ; que cette période peut être déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, en cas de nécessité, la restitution peut être modifiée au cours de cette période ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché des pommes, et notamment aux cours et prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des pommes sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les pommes

(U.C. / 100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.06 A II	Pommes, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers : la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie	2,—